

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2024 14

Mis en ligne le ..30..01..2024

Transmis le30..01..2024

**MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL A USAGE DE SALLE DE REUNION ET DE SPECTACLE AU PROFIT
DE L'ASSOCIATION FAMILIALE DU QUARTIER DE SANSAN**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant la nécessité pour l'association familiale du Quartier de Sarsan de disposer d'un local,

DECIDE

Article 1^{er}

De mettre à disposition à titre précaire et révocable au bénéfice de l'association familiale du Quartier de Sarsan, un local à usage de salle de réunion et de spectacle situé 2 rue Raymond Béni 65100 LOURDES, sur la parcelle cadastrée section BV n°39, à compter du 5 février 2024 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans conformément à l'article L.2122-22 du CGCT et à la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023.

Article 2

La mise à disposition est conclue à titre gracieux. Le paiement des fluides sera effectué par la commune.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 25 janvier 2024

Le Maire,

THIERRY LAVIT

